

Syndicalement votre

journal du SNUCLIAS-FSU

Union nationale des syndicats unitaires
Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales

**CE QU'IL FAUT SAVOIR
SUR LA RETRAITE
À PROPOS DE LA LOI
DANS LA FONCTION
PUBLIQUE...**



MOTION RETRAITES

(Adoptée au Conseil national du SNUCLIAS-FSU de novembre 2010)

Les agents publics de nos champs professionnels se sont très fortement mobilisés contre la réforme injuste des retraites.

Depuis de nombreux mois, les attaques du gouvernement contre la fonction publique et ses agents sont fortes et violentes : suppressions d'emplois publics, gel des salaires, dégradations des conditions de travail, augmentation de la précarité... autant de dossiers où des questions fondamentales sont posées en termes de service public, de cohésion sociale, de solidarités territoriales, d'intérêt général et de protection sociale.

Le SNUCLIAS-FSU a été au cœur des mobilisations dans les conseils généraux et les villes telles que : Marseille, Limoges, Avignon, Bourges, Le Mans, Paris... Nombreuses ont été les initiatives d'actions portées par nos syndicats. Si nous déplorons de ne pas avoir pu gagner sur le retrait de cette contre réforme, ce mouvement restera comme un moment fort des mobilisations sociales.

Nous regrettons que toutes les pistes d'actions, notamment la généralisation de la grève et le blocage du pays, n'aient pas été proposées par l'Intersyndicale Inter professionnelle et que les actions locales n'aient pas toujours été suffisamment soutenues, surtout lorsque les conditions en étaient réunies en particulier la semaine du 12 octobre.

La bataille des retraites n'est pas close. Le haut niveau de mobilisation l'a démontré. Il faudra maintenir nos revendications pour les futurs rendez vous. D'autres luttes nous attendent en particulier la question de la protection sociale et la défense des acquis en matière d'Assurance Maladie.

Fier de l'engagement de ses syndicats locaux et convaincu que les salariés ne pourront gagner qu'en étant majoritairement mobilisés dans un puissant mouvement unitaire, le SNUCLIAS-FSU défendra des revendications et des stratégies pour que les luttes sociales à venir soient gagnantes pour maintenir ou obtenir des services publics de qualité et garants des solidarités.

DÉTERMINATION DE LA DURÉE D'ACTIVITÉ (DA)

(Durée d'Activité exigée pour une pension à taux plein)

Loi 2010-1330 Art 17 - décret 2010-1734 du 31.12.2010

- pour les **salariés nés en 1953 et 1954** la DA a été fixée à 165 trimestres,
- pour les **générations suivantes** la DA sera fixée par décret l'année de leur 56 ans,
- **l'année de référence** pour déterminer la DA exigée pour obtenir une pension à taux plein reste celle des 60 ans.

DURÉE D'ASSURANCE LES CARRIÈRES LONGUES :

Les salariés qui ont commencé à travailler avant 18 ans pourront partir à 60 ans à condition d'avoir validé 5 trimestres l'année des 18 ans et la totalité de la DA exigée. Ceux qui ont commencé à travailler à 14 ans ou 15 ans pourront partir à 58 ans ou 59 ans.

LOI SUR LES RETRAITES

LES BORNES D'ÂGE

DATE DE NAISSANCE	ÂGE DU DROIT AU DÉPART	ÂGE DE LIQUIDATION SANS DÉCOTE ("TAUX PLEIN")
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1 ^{er} juillet 1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1 ^{er} juillet 1953	61 ans	66 ans
1 ^{er} juillet 1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1 ^{er} juillet 1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1 ^{er} juillet 1956	62 ans	67 ans

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS

ANNÉE DES 60 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES ET BONIFICATIONS EXIGÉS POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	165
2014 (né en 1954)	165
2015 et jusqu'en 2019 (né en 1955-56-57-58-59)	Décret à paraître l'année du 56^e anniversaire
2020 (né en 1960)	166



RELÈVEMENT DU TAUX DE RETENUE POUR PENSION (décret 2010-1749 du 30.12.2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011 le taux de cotisation augmente de 0,27 % par an pour passer de 7,85 à 10,55%. Le taux de cotisation NBI reste fixé à 7,85 %.

MINIMUM GARANTI (Décret 2010-1744 du 30.12.2010)

Désormais pour bénéficier du minimum garanti un agent doit remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint la DA exigée par une pension à taux plein ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote ;
- avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions en droit direct dont il peut bénéficier ;
- ne pas dépasser un montant de ressources fixé par décret. En cas de dépassement le minimum garanti est réduit du montant du dépassement.

CONSTITUTION DU DROIT POUR UNE PENSION

Suppression de la condition des 15 ans de services à compter du 1^{er} juillet 2011. La durée minimale des services est fixée à 2 ans de services effectifs (décret 2010-1740 du 30.12.2010).

VALIDATION DES SERVICES DE NON-TITULAIRE

Suppression de la possibilité de valider les services effectués en qualité de non-titulaire pour les agents titularisés à compter du 2.01.2013.

CPA (CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ)

Suppression du dispositif à compter du 1.01.2011 (Art. 54 – loi 2010 – 1330 9.11.2010).

PAIEMENT DE LA PENSION

A compter du 01.07.2011 la cessation d'activité s'effectuera obligatoirement le dernier jour du mois. Le paiement de la pension interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

PARENTS DE 3 ENFANTS

Suppression du droit à un départ anticipé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois les aménagements suivants sont prévus

- Les fonctionnaires qui ont acquis la qualité de parents de 3 enfants (avec une interruption d'activité de deux mois par enfant au moment de la naissance ou de l'adoption) et 15 années de services au 1^{er} janvier 2012 conservent la possibilité de liquider leur pension sans condition d'âge.
- Le calcul de la pension sur la base de l'année d'ouverture du droit (condition des 15 ans de service et des 3 enfants remplie) reste acquis pour les collègues né(e)s avant le 1^{er} janvier 1956 – ces dernier(s) gardent le bénéfice de la réglementation et du calcul d'avant la loi de 2010, quelque soit la date de départ en retraite choisie.
- Pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956 et qui remplissent les conditions de 15 ans de service et 3 enfants, deux cas de figure sont prévus pour le calcul de la pension:
 - A. pour conserver le calcul selon les règles en vigueur avant la parution de la loi (durée d'activité, conditions de décote et d'application du minimum garanti retenu l'année des 15 ans de service et des 3 enfants) la demande de retraite doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2011 ;
 - B. pour toute demande effectuée à compter du 1^{er} janvier 2011 ou tout départ en retraite à compter du 2 juillet 2011, le calcul de la pension se fera selon le principe générationnel (c'est-à-dire la date de naissance) beaucoup moins favorable.

Exemple : pour une collègue née en 1958 et qui aura 62 ans en 2020, le calcul de la pension se fera sur la base de 166 trimestres (durée d'activité, tous régimes confondus de 166 trimestre requise) avec application d'une décote de 1,25% par trimestre manquant et pouvant aller jusqu'à 20 trimestres.

PARENT D'ENFANT HANDICAPÉ

Le dispositif de départ anticipé est maintenu.

RAPPEL DU PRINCIPE DE CALCUL D'UNE PENSION

Nombre de trimestre CNRACL (DS + B : Durée de Service + Bonifications) multiplié par 75% du Traitement indiciaire (détenu depuis au moins 6 mois) divisé par la Durée de Services Requise en trimestres pour une pension à taux plein (exemple, 165 trimestres pour la classe d'âge 1953 :

$$\text{Pension CNRACL} = \frac{\text{DS} + \text{B} \times 75 \% \text{ TI}}{\text{DSR}}$$

ANNÉE	TAUX
2011	8,12 %
2012	8,39 %
2013	8,66 %
2014	8,93 %
2015	9,20 %
2016	9,47 %
2017	9,74 %
2018	10,01 %
2019	10,28 %
2020	10,55 %

LOI SUR LES RETRAITES

SYNDICALEMENT VÔTRE

Journal du SNUCLIAS-FSU
173, Rue de CHARENTON – 75012 PARIS
Tél. : 01. 43. 47. 53. 95
Fax : 01. 49. 88. 06. 17
Mail : snuclias-fsu@orange.fr
Directeur de la Publication : Michel ANGOT
Directeur de la Rédaction : Michèle PANIZZA
Régie Publicitaire : COM D'HABITUDE PUBLICITE
Clotilde POITVIN (Tél. : 05.55.24.14.03)
Conception graphique & mise en page : Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Illustrations : PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression : ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel 13011 Marseille
N° ISSN : 1775-0288
N° CPPAP : 1110 S 07573
Dépôt légal : Juin 2005
Prix : 0,50 euros



Application décote ou surcote

C'est la DA (durée d'activité tous régimes confondus) acquise comparée à la durée d'activité requise pour une pension à taux plein qui détermine s'il y a une décote ou une surcote. Dans le cas où il manque des trimestres, ils seront en décote. Dans le cas où il y a des trimestres en plus, ceux effectués après l'âge légal de départ (par exemple, 62 ans à partir de la classe d'âge 1956) sont surcotés. A ce calcul s'ajoute la majoration pour enfant (10% pour 3 enfants et 5 % par enfant en plus), plus pension liée à la NBI; plus pension liée à la RAFF (Retraite Additionnelle Fonction Publique).

PRÉVISIONNEL FONCTION PUBLIQUE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

ANNÉE DE NAISSANCE CATÉGORIE ACTIVE 55 ANS	ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT	ANNÉE D'OUVERTURE DU DROIT	DURÉE DES SERVICES ET BONIFICATIONS EXIGIBLES (EN TRIMESTRES)	LIMITE D'ÂGE	ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE
1956 janvier à juin	55 ans	2011	163	60 ans	57 ans et 9 mois
1956 juillet à août	55 ans et 4 mois	2011	163	60 ans et 4 mois	58 ans et 1 mois
1956 septembre à décembre	55 ans et 4 mois	2012	164	60 ans et 4 mois	58 ans et 4 mois
1957 janvier à avril	55 ans et 8 mois	2012	164	60 ans et 8 mois	58 ans et 4 mois
1957 mai à décembre	55 ans et 8 mois	2013	164	60 ans et 8 mois	58 ans et 11 mois
1958	56 ans	2014	165	61 ans	59 ans et 6 mois
1959 janvier à août	56 ans et 4 mois	2015	166	61 ans et 4 mois	60 ans et 1 mois
1959 septembre à décembre	56 ans et 4 mois	2016	166	61 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1960 janvier à avril	56 ans et 8 mois	2016	166	61 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois
1960 mai à décembre	56 ans et 8 mois	2017	166	61 ans et 8 mois	60 ans et 11 mois
1961	57 ans	2018	166	62 ans	61 ans et 6 mois
1962	57 ans	2019	166	62 ans	61 ans et 9 mois
1963	57 ans	2020	166	62 ans	62 ans

PRÉVISIONNEL FONCTION PUBLIQUE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

ANNÉE DE NAISSANCE CATÉGORIE SÉDENTAIRE	ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT	ANNÉE D'OUVERTURE DU DROIT	DURÉE DES SERVICES ET BONIFICATIONS EXIGIBLES (EN TRIMESTRES)	LIMITE D'ÂGE	ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE	TAUX DE DÉCOTE PAR TRIMESTRE MANQUANT
1951 janvier à juin	60 ans	2011	163	65 ans	62 ans et 9 mois	0,75
1951 juillet à août	60 ans et 4 mois	2011	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	0,75
1951 septembre à décembre	60 ans et 4 mois	2012	164	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	0,875
1955 janvier à avril	60 ans et 8 mois	2012	164	65 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois	0,875
1952 mai à décembre	60 ans et 8 mois	2013	164	65 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois	1
1953	61 ans	2014	165	66 ans	64 ans et 6 mois	1,125
1954 janvier à août	61 ans et 4 mois	2015	166	66 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois	1,25
1954 septembre à décembre	61 ans et 4 mois	2016	166	66 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	1,25
1955 janvier à avril	61 ans et 8 mois	2016	166	66 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	1,25
1955 mai à décembre	61 ans et 8 mois	2017	166	66 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois	1,25
1956	62 ans	2018	166	67 ans	66 ans et 6 mois	1,25
1957	62 ans	2019	166	67 ans	66 ans et 9 mois	1,25
1958	62 ans	2020	166	67 ans	67 ans	1,25

